

Règlement et Modalités
du contrôle des connaissances et des compétences
Master 2 mention Droit
Parcours Droit des Activités Numériques

Règlement et MCCC approuvés par le Conseil de l'UFR DSPS du 05 juin 2023

Règlement et MCCC approuvés par la CFVU du 29 juin 2023

Article préliminaire : PRESENTATION

Le parcours de Master 2 mention Droit, intitulé Droit des activités numériques (DAN) est une formation de niveau bac+5 validée par l'obtention de 60 crédits européens (E.C). L'enseignement est structuré en deux semestres.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

1. En principe, l'admission en Master 2 Parcours Droit des activités numériques a lieu lors de l'admission en M1 Droit des affaires ou en M1 Droit public. Peuvent déposer un dossier de candidature les étudiants ayant validé ou étant susceptibles de valider dans l'année en cours les six premiers semestres d'une Licence en Droit ou Droit privé (Licence 3) ou d'une Licence à dominante juridique, ou de tout titre, diplôme ou grade apprécié comme équivalent (notamment grâce à la validation des acquis professionnels et à la validation des acquis de l'expérience ou au titre des dispositions prévues pour les étudiants étrangers).

Pour la poursuite de la formation en 2^e année de master, le choix du parcours en M2 Droit des activités numériques doit être indiqué au moment de la candidature en M1 Droit des affaires ou M1 Droit public. Ce choix est définitif.

La sélection des candidatures est réalisée sur dossier. Une commission de sélection, composée notamment du responsable du M2 Droit des activités numériques, étudie les candidatures.

Une lettre de motivation et un *curriculum vitae* sont exigés. Un entretien peut avoir lieu si la commission de sélection le juge utile. La commission décide des admissions en M1 Droit des affaires et en M1 Droit public. Elles sont soumises, pour avis, au directeur de l'UFR DSPS.

À l'issue de la première année de Master droit des affaires ou de Master droit public, l'inscription en deuxième année de master dans le parcours M2 Droit des activités numériques est de droit lorsque le M1 Droit des affaires ou le M1 Droit public est obtenu sans redoublement, l'année précédant l'année de formation en M2.

Les étudiants redoublant le M1 Droit des affaires ou le M1 Droit public perdent leur droit d'intégrer le M2 Droit des activités numériques et doivent, s'ils souhaitent poursuivre cette formation, postuler en vue d'une intégration directe en M2.

2. Une campagne de candidatures en vue d'une intégration directe en M2 Droit des activités numériques peut être ouverte à destination des étudiants extérieurs à l'Université Sorbonne Paris

🔗 | www.univ-spn.fr

📍 | Nos Campus Villetaneuse - Bobigny - S' Denis - Argenteuil - La Plaine-Saint-Denis

Nord sous réserve des capacités d'accueil de la formation. Dans ce cas, peuvent déposer un dossier de candidature les étudiants ayant validé ou étant susceptibles de valider dans l'année en cours les deux premiers semestres d'un Master de Droit (Master 1) ou à dominante juridique, un diplôme d'école de commerce ou de tout autre titre, diplôme ou grade apprécié comme équivalent (notamment grâce à la validation des acquis professionnels et à la validation des acquis de l'expérience ou au titre des dispositions prévues pour les étudiants étrangers). La sélection des candidatures est réalisée sur dossier et/ou entretien par le responsable du Master 2 Droit des activités numériques. Une lettre de motivation et un *curriculum vitae* sont exigés. Un entretien peut avoir lieu si le responsable de la formation le juge utile. Les admissions en M2 Droit des activités numériques sont soumises pour avis au directeur de l'UFR DSPPS.

ARTICLE 2 : CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. A l'exception de la matière « Les métiers du droit et le numérique », chaque matière est notée sur 20 et affectée d'un coefficient 1. La matière « les métiers du droit et le numérique » ne fait pas l'objet d'une évaluation. Le stage est affecté d'un coefficient 2.
2. Le diplôme et grade de Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit des activités numériques est attribué aux étudiants ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 sur les deux semestres (3ème et 4ème semestres). Le troisième et le quatrième semestre du Master se compensent.
3. Les modalités de contrôle des connaissances des enseignements sont décidées par les enseignants responsables de la matière, en accord avec la codirection du master. Ces modalités peuvent être mises en œuvre de manière adaptée à la spécificité des matières enseignées (contrôle continu, présentation orale, vidéoconférence, résumé de travaux, travaux individuels ou collectifs, etc.) sous réserve de l'accord préalable de la direction du Master DAN et sous réserve que ces modalités soient annoncées aux étudiants lors de la première séance d'enseignement par chaque intervenant.

ARTICLE 3 : ASSIDUITE

1. L'assiduité à l'ensemble des enseignements, cours, séminaires et conférences dispensés dans le cadre de la formation est obligatoire. Seules les absences justifiées auprès de la direction et du secrétariat de la formation peuvent être tolérées et, spécialement pour les matières donnant lieu à un contrôle continu, dans la limite de deux absences justifiées par matière.
2. En cas d'absences répétées, l'étudiant concerné, après avertissement de la direction de la formation pourra être considéré comme défaillant.
3. Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord).

ARTICLE 4 : STAGE ET RAPPORT DE STAGE

1. La direction de la formation encourage les étudiants à réaliser un stage et, à défaut, à rédiger un mémoire. Tout étudiant peut choisir de réaliser un stage d'une durée allant de 3 à 6 mois, à compter de la fin des cours du second semestre. Le rapport de stage remplace alors le mémoire sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa 4.

2. Le stage donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit. Ce rapport doit comporter deux parties : une première partie relatant le déroulement du stage et une seconde partie constituée d'une recherche relative à l'une des problématiques juridiques rencontrées lors du stage.

Le rapport de stage ou le mémoire constitue le support d'une épreuve orale, se déroulant devant un jury composé d'au moins deux personnes. La soutenance du rapport de stage ou du mémoire a lieu au mois de septembre.

3. L'étudiant (sauf s'il a opté pour la rédaction d'un mémoire) qui n'effectue pas de stage et/ ou ne remet pas de rapport de stage et/ou ne se présente pas à l'épreuve orale de soutenance est considéré comme défaillant pour le semestre 4 et par voie de conséquence pour l'année entière.

4. Tout étudiant peut choisir de réaliser un stage en plus du mémoire. Dans ce cas, une note globale est fixée. Elle constitue la moyenne arithmétique de la note obtenue au mémoire et de celle obtenue après la soutenance du rapport de stage.

5. Toute note inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire. Par conséquent, l'étudiant ne peut obtenir le grade, titre et diplôme du Master, même par compensation, sauf délibération spéciale du jury proposée par la direction du Master.

ARTICLE 5 : MEMOIRE

1. Le mémoire doit comporter environ 200 000 caractères (espaces inclus mais non incluses les annexes et les notes de bas de page). Le directeur du mémoire doit être un enseignant-chercheur en droit. Aucun mémoire ne peut être déposé au secrétariat en vue de sa soutenance s'il n'a pas obtenu préalablement un visa favorable du directeur ou de la directrice de recherche.

2. La soutenance d'un mémoire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du directeur ou de la directrice des travaux. Elle a lieu en juin ou en septembre selon la décision du directeur de recherche, en accord avec la direction du master.

La soutenance du mémoire a lieu devant un jury comprenant au moins deux enseignants-chercheurs du Master dont le directeur du Master ou un intervenant professionnel membre de l'équipe pédagogique, si le sujet est en phase avec l'enseignement dispensé.

3. Toute note, obtenue pour le mémoire, inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire. Par conséquent, l'étudiant ne peut obtenir le grade, titre, diplôme de Master, même par compensation, sauf délibération spéciale du jury proposée par la direction du Master.

4. L'étudiant (sauf s'il a opté pour la rédaction d'un rapport de stage) qui ne remet pas son mémoire et/ou ne se présente pas à l'épreuve orale de soutenance est considéré comme défaillant pour le semestre 4 et par voie de conséquence pour l'année entière.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMENS

1. Une session d'examen est organisée la fin de chaque semestre pour les matières dudit semestre. Chaque matière est placée sous la responsabilité de(s) l'enseignant(s) qui a dispensé le cours.
2. Un semestre est validé quand la moyenne des notes obtenues est au moins égale à 10/20. Toutes les unités d'enseignements (UE) se compensent entre elles, le troisième et le quatrième semestre se compensent. À l'intérieur de chaque UE, les notes se compensent et une UE est validée si la moyenne des notes obtenues dans les matières qui la composent est au moins égale à 10 sur 20.
3. Les étudiants n'ayant pas rendu tous les travaux demandés en contrôle continu, ainsi que les étudiants absents à un examen écrit ou oral donnant lieu à convocation sont considérés comme défaillants à l'enseignement. Ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.
La défaillance est déclarée par le président du jury au cours des délibérations de la session d'examens concernée
4. Sur présentation d'un justificatif apprécié par le responsable de la formation, l'étudiant défaillant, si des circonstances exceptionnelles l'ont radicalement empêché de se présenter à une ou des épreuves, peut être autorisé à repasser la ou lesdites épreuves lors d'une session de rattrapage.

L'étudiant doit en faire la demande écrite et fournir tout justificatif utile auprès du secrétariat pédagogique dans les huit jours francs suivants l'épreuve pour laquelle il a été empêché. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre. Les épreuves de rattrapage prennent la forme d'une épreuve écrite ou orale.

ARTICLE 7 : REDOUBLEMENT

Sauf raison grave, souverainement appréciée par le directeur de la formation, aucun redoublement n'est permis pour les semestres 3 et 4 du Master.

ARTICLE 8 : PLAGIAT ET FRAUDE

Tout plagiat ou fraude à un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

ARTICLE 9 : DELIVRANCE DU GRADE ET DU DIPLOME

1. Le jury du quatrième semestre délivre le grade et diplôme de Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit des activités numériques.
L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 se voit attribuer la mention *Assez bien*.
L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 se voit attribuer la mention *Bien*.
L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 16/20 se voit attribuer la mention *Très bien*.

2. Il est fait mention sur les résultats de la qualité de major ou de vice-major de promotion.
3. En cas de moyenne égale ou supérieure à 17/20, il est fait Mention que l'étudiant est Lauréat du Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit activités numériques.

ARTICLE 10 : CONSULTATION DES COPIES

1. Les étudiants qui souhaitent exercer leur droit à la consultation de leurs copies d'examen doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.
2. La consultation des copies s'effectue en présence d'un enseignant intervenant dans la formation. Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

ARTICLE 11 : UE LIBRE ET ENGAGEMENT ETUDIANT

Tout étudiant peut suivre une UE supplémentaire, non prévue dans la maquette de la formation, à condition que cette UE dite « libre » soit compatible avec l'emploi du temps de la formation. L'étudiant doit la déclarer au secrétariat de sa formation trois semaines au plus tard après le début du semestre. Cette « UE libre », si elle est validée, donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Tout étudiant engagé au sein d'activités mentionnées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord, peut demander à ce que cet « engagement étudiant » soit reconnu. La reconnaissance de cet « engagement étudiant », qui prend la forme d'une « UE libre », donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaire pour valider l'année aient été obtenus.

Le dispositif de l'UE libre n'est pas cumulable avec les suivants : statut de l'étudiant salarié, année de césure, stage dans le cadre du service civique.